

Arrêté du 18 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la commission consultative paritaire de la DIR Grand Nord et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSF1430467A

Le directeur interrégional Grand Nord,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 instituant des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour la composition de la commission consultative paritaire instituée auprès du directeur interrégional Grand Nord de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein de la commission consultative paritaire de la DIR Grand Nord et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Confédération générale du travail - Protection judiciaire de la jeunesse - CGT-PJJ :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Syndicat national des personnels de l'éducation et du social - Protection judiciaire de la jeunesse – Fédération syndicale unitaire - SNPES-PJJ/FSU :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Article 2

Chaque organisation syndicale fait connaître au directeur interrégional Grand Nord le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants avant le 30 janvier 2015.

Article 3

Le directeur interrégional Grand Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 décembre 2014.

Le directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Nord,

Christian BASTIEN